CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.634 du 17 juin 2015

A. 213.781/VIII-9609

En cause : **DE CROMBRUGGHE DE PICQUENDAELE** Alexis,
ayant élu domicile
avenue du Cerf 6A
1640 Rhode-Saint-Genèse,

contre :

l'État belge, représenté par :
1. le ministre des Affaires étrangères,
2. le ministre de la Coopération au développement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2014 par Alexis DE CROMBRUGGHE DE PICQUENDAELE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 4 juillet 2014 fixant le statut des agents de la carrière extérieure et de la carrière consulaire et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 230.077 de la IX^e^ chambre du Conseil d'État du 3 février 2015 renvoyant l'affaire au rôle général afin qu'elle soit attribuée à une chambre francophone;

Vu l'ordonnance du Président du Conseil d'État du 10 mars 2015 attribuant l'affaire à la VIII^e^ chambre de la section du contentieux administratif;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2015 renvoyant l'affaire au greffe de la section du contentieux administratif et le chargeant de reprendre la procédure ab initio;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 juin 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant comparaissant en personne, et M^e^ Célie VAN AUDENHAEGE, loco M^e^ Alain VERRIEST, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a adressé au Conseil d'État le 9 mai 2015 une note de plaidoiries; qu'un tel document n'est pas prévu par les règles régissant la procédure devant le Conseil d'État et doit, en conséquence, être écarté des débats;

Considérant que l'auditeur rapporteur a rédigé son rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, étant d'avis que la requête doit être d'office considérée comme nulle;

Considérant que, comme il a été constaté dans l'arrêt n° 230.077 précité, le requérant est un agent de l'État, de la carrière diplomatique, appartenant au rôle linguistique français; que sa requête tend à l'annulation du nouveau statut qui lui est applicable; qu'elle a ainsi été introduite par le requérant non pas en sa qualité de particulier mais bien en sa qualité d'agent public soumis à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative; qu'au regard de l'article 54, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il appartenait au requérant d'introduire son recours dans la langue française; que la requête est exclusivement rédigée en néerlandais; qu'il y a lieu de constater d'office, au terme de débats succincts, la nullité de celle-ci en application de l'article 65 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que les conclusions du rapport peuvent être ainsi suivies;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le dix-sept juin deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. P. VANDERNACHT.